



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires pour la durée de la formation suivie en présentiel ou à distance.

Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le stage de formation dans l'intérêt de tous.

Article 2 – Règles d'hygiène et de sécurité

Les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de formation doivent être respectées.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement doté de son propre règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité de ce règlement sont applicables aux stagiaires.

L'organisme de formation ne pourra être tenu pour responsable d'incidents ou d'accidents survenus à distance pendant les heures de formation et en particulier liés à l'utilisation des outils informatiques et internet.

Article 3 – Discipline

Il est interdit aux stagiaires :

- De consommer des boissons alcoolisées et de fumer dans les locaux et salles de dispensation des formations
- De se présenter aux formations en état d'ébriété

Lorsque la formation se déroule dans un établissement doté de son propre règlement, les mesures générales de l'établissement (p. ex. stationnement, interdiction d'apporter sa nourriture dans les locaux de l'hôtel, prévention des nuisances sonores) sont applicables aux stagiaires.

Il est interdit aux stagiaires de diffuser ou partager avec des tiers les supports de formation distribués ou envoyés aux participants régulièrement inscrits.

Article 4 – Procédures disciplinaires

Tout comportement considéré par l'IFEMA comme contraire aux dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'un avertissement écrit par le président de l'IFEMA ou de l'exclusion définitive de la formation.

Un avertissement écrit peut à tout moment être adressé à un stagiaire par le président de l'IFEMA. Le stagiaire est informé des comportements qui lui sont reprochés en référence au règlement intérieur et a la possibilité de répondre par écrit à ces reproches.

L'exclusion d'une formation est une mesure d'exception envisagée en cas de faits ou comportements particulièrement perturbateurs de la formation. Lorsque l'IFEMA envisage l'exclusion d'un stagiaire, le président en informe le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui donnant la possibilité d'apporter par écrit une réponse. En fonction de la réponse, le président de l'IFEMA peut inviter le stagiaire à un entretien devant une commission de discipline de l'IFEMA, en indiquant l'objet de l'entretien ainsi que la date, heure et lieu.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix. Cette possibilité est mentionnée sur la convocation. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

L'exclusion peut être décidée à l'issue de l'entretien ou en cas de non réponse à la proposition d'entretien. L'exclusion fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire par lettre recommandée et est valide à la date d'envoi de cette lettre.

Article 5 – Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 – Remise d'un exemplaire

Conformément à la réglementation un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant la validation de l'inscription.